

2^E AVIS PUBLIC

Avis public est donné par le soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier, que la Municipalité de Sainte-Sophie se prévaut des dispositions de l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. c.-6) afin de devenir propriétaire d'une partie des voies de circulation, soit : Cyr, Josée, Leroux et Lanthier, plus amplement décrites dans la description sommaire contenue au présent avis.

Le texte de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* se lit comme suit :

« **72.** Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit:

1° la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;

2° le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité;

3° la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant:

- a) le texte intégral du présent article;
- b) une description sommaire de la voie concernée;
- c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.

La deuxième publication doit être faite après le sixantième et au plus tard le 90^e jour qui suit la première.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes. »

Description sommaire des voies concernées :

Rue Cyr

Une voie de circulation ouverte au public connu comme étant la rue Cyr, formée en partie par le lot numéro QUATRE MILLIONS TRENTE-SEPT MILLE NEUF-CENT-TREIZE (4 037 913) du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Terrebonne, anciennement connue comme étant le lot DEUX de la subdivision officielle du lot originaire numéro QUATRE CENTS SOIXANTE-TREIZE (473-2) du cadastre de la Paroisse de Sainte-Sophie, circonscription foncière de Terrebonne.

Rues Josée et Leroux

Une voie de circulation ouverte au public, connue comme étant les rues Josée et Leroux formées en partie par le lot numéro DEUX MILLIONS SEPT-CENT-CINQUANTE-SIX MILLE CINQ-CENT-SOIXANTE-SEPT (2 756 567) du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Terrebonne.

Rue Lanthier

Une voie de circulation ouverte au public connue comme étant la rue Lanthier formée en partie par le lot numéro QUATRE MILLIONS TRENTE-HUIT MILLE QUARANTE-HUIT (4 038 048) du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Terrebonne.

Déclaration des formalités prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 72 L.c.m. :

Avis est également donné que les formalités prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales ont été accomplies. À sa séance ordinaire du 7 avril 2015, le conseil municipal a adopté la résolution 115-04-15 approuvant les désignations cadastrales des voies concernées pour lesquelles la Municipalité entend se prévaloir de cet article 72.

Une copie de ces désignations cadastrales est déposée au bureau de la Municipalité de Sainte-Sophie, au 2199, boulevard Sainte-Sophie, Sainte-Sophie, Québec, J5J 1A1, où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

La Municipalité de Sainte-Sophie n'a prélevé aucune taxe sur les lots précités au cours des 10 années précédentes.

Le présent avis est donné conformément à l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales*.

DONNÉ À SAINTE-SOPHIE, ce 22 juin 2015.



Matthieu Ledoux, CPA, CGA,
Directeur général et secrétaire-trésorier